



en terre happy

Réseau de prévention et
d'accompagnement du burnout

Statuts de l'Association

Article 1 - Constitution et dénomination

Entre toutes celles et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : “ **En terre happy**”, et pour sigle : “**ETH**”.

Article 2 - Objet et moyens d'action

En terre happy a pour vocation de prévenir et d'accompagner toute personne souhaitant être acteur de sa pleine santé, physique, psychologique et morale, de manière globale et prioritairement les personnes en situation de burn out.

Pour ce faire, **En terre happy** est constitué d'un réseau de partenaires de professionnels pluridisciplinaires spécialisés dans la prévention et la prise en charge globale de la personne en situation d'épuisement professionnel (Burn Out).

En terre happy intervient également en entreprises, en collectivités, dans les universités pour informer, former, sensibiliser sur l'importance d'une bonne santé mentale.

En terre happy a pour vocation :

- D'associer médecines conventionnelles et complémentaires pour permettre à chacun d'intégrer dans son quotidien des pratiques adaptées et personnalisées pour prendre soin de soi.
- D'unir les compétences des professionnels de l'accompagnement, les savoirs-faire du territoire autour d'un projet commun.
- De gagner en proximité.
- De promouvoir la prise en charge pluridisciplinaire.
- D'accompagner au retour à l'emploi en collaboration avec les partenaires
- De favoriser l'inclusion et l'entraide solidaire.

Le tout, dans des lieux accueillants, ressourçants, sécurisés, proches des citoyens, et de la nature si possible.

En terre happy constitue un réseau de partenaires qui s'articule autour de 4 piliers professionnels essentiels :

- La thérapie, développement personnel jusqu'au retour à l'emploi.
- Des thérapies douces et complémentaires.
- D'activités physiques adaptées encadrés par des professionnels.
- D'activités autour de l'alimentation encadrés par des professionnels
- .

Afin de réaliser ses missions, **En terre happy** agit sur 3 axes :

- **Prévention** : Informer, former, sensibiliser pour lutter contre la stigmatisation.
- **Accompagnement** : mise en place de groupes d'entraide solidaire, de programmes et la possibilité de participer à des ateliers thématiques collectifs correspondant au cycle de rétablissement du burnout réalisés et proposés par les professionnels adhérents à l'association.
- **Retour à l'emploi** : Accompagner toute personne vers le retour à l'emploi.

En terre happy a pour raison d'être d'informer, de former, relier, accompagner, soutenir, et donner les moyens à chacun.ne d'agir à son échelle pour prendre en main sa santé mentale.

L'association partage et diffuse les valeurs dans son **Règlement Intérieur**. Un **Règlement Intérieur** destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts sera établi par le Conseil d'Administration, soumis à la plus prochaine Assemblée Générale par approbation. Le règlement intérieur s'impose à tous les adhérents de l'association. Il peut être modifié ou complété à tout moment par le bureau à la majorité.

Pour réaliser **sa mission et ses objectifs**, l'association se dote de tous les moyens d'action prévus et autorisés par les textes en vigueur. Ceux-ci sont détaillés dans son **Règlement Intérieur**.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé **au Souffle du Nord, 34 rue de la Haute Loge 59700 Marcq En Baroeul**.
Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La présente association est constituée **pour une durée illimitée**.
Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres Bénéficiaires** : Les membres bénéficiaires sont des **personnes physiques** qui participent aux actions de l'association et bénéficient de ses services. Ces membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, et sont soumis à une cotisation annuelle.
- **Membres Actifs : le réseau partenaire de professionnels pluridisciplinaires** : Les membres Actifs sont des **personnes physiques ou morales** qui participent aux actions de l'association en proposant des conférences, des ateliers collectifs, des accompagnements individuels. Ces membres sont agréés par le Conseil d'Administration. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, et sont soumis à une cotisation annuelle.
- **Membres Fédérateurs** : Les membres Fédérateurs sont des personnes physiques. Ces membres fédérateurs créent les antennes d'En terre happy sur leur territoire dans le respect d'un cahier des charges définissant les conditions, modalités de déploiement. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, et sont soumis à une cotisation annuelle.
- **Membres du Conseil d'Experts/Scientifiques** : Les membres de ce conseil sont des **personnes physiques ou morales** justifiant d'un domaine d'Expertise (professionnels de l'accompagnement experts, des médecins, chercheurs, des scientifiques...), auxquelles ce titre a été décerné par le Conseil d'Administration, au nom de l'association, en reconnaissance des services signalés rendus à l'association et plus généralement, à la Science, ou en raison de l'appui apporté à l'association, contribuant ainsi d'une manière éminente à son développement. Les membres ont pour mission de sécuriser les actions, d'apporter leur caution dans les différents programmes qui sont diffusés par l'association. Les membres du conseil d'experts sont dispensés du versement des cotisations annuelles, et ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- **Membres Partenaires** : Les membres partenaires sont des personnes morales (association, entreprises, collectivités, mutuelles ...) qui soutiennent et/ou proposent des actions à ou pour l'association.
- **Chaque membre s'engage à respecter le Règlement Intérieur**.

Article 6 - Adhésion

Le tarif de l'adhésion est fixé dans le **Règlement Intérieur** et **voté** annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'admission se fait par simple demande à partir d'un modèle mis à disposition des adhérents (fiche). Un examen formel des demandes est effectué par les membres habilités avant d'être acceptées.

- **Pour les Membre Adhérents** : Pour faire partie de l'association, l'admission se fait par simple demande à partir d'un modèle mis à disposition des adhérents (fiche). Un examen formel des demandes est effectué par les membres habilités avant d'être acceptées. Les Membres Adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- **Pour les Membres Actifs** : Pour faire partie de l'association, l'admission se fait par demande écrite. Un examen formel des demandes est effectué par le Conseil d'Administration avant d'être accepté. Les Membres Actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- **Pour les Membres Fédérateurs** : Pour ouvrir une antenne sur son territoire, l'admission du membre Fédérateur se fera par l'envoi d'un dossier de candidature. Un examen formel du dossier sera effectué par le Conseil d'Administration avant d'être accepté. Les membres fédérateurs s'acquitteront d'une cotisation annuelle.
- **Membre Fondateur** : Le membre Fondateur, personne physique, participe à la création de l'association. Le membre fondateur est, de droit, membre de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix délibérative. La fondatrice de l'association En terre happy est Frédérique TULLIEZ.
- **Pour les Membre du Conseil d'experts/scientifiques** : Pour faire partie de comité d'Experts, les membres du comité sont tenus de faire connaître leur acceptation en retournant par mail ou par courrier la signature du règlement intérieur. L'adhésion au conseil scientifique s'effectue après accord du Président(e) de l'Association. Le Conseil scientifique est présidé par le/la Président(e) de l'Association. Il se réunit à la diligence du président de l'Association, au moins une fois par an, au moment où il apparaît nécessaire au Conseil d'administration de recueillir son avis sur les orientations scientifiques de l'Association. Ils peuvent inviter lors de ses séances toute personne qu'il jugera utile.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd soit par :

- La démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- Le décès de la personne physique ;
- La liquidation judiciaire ou la dissolution pour une personne morale ;
- Le non versement de la cotisation annuelle à la date d'échéance ;
- La radiation pour motif grave et sur décision à la majorité du Conseil d'Administration selon les principes suivants :
 - tout faits ou comportement ayant pour effet de nuire au fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants (membres de l'association, public, partenaires);
 - non-respect du lieu d'accueil ;
 - entrave au bon fonctionnement de l'association ;
 - non-respect du **Règlement Intérieur**.

En cas de radiation d'un membre, celui-ci/celle-ci sera invité.e au préalable à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et / ou par écrit. Le Conseil d'Administration donnera sa décision par lettre recommandée.

Article 9 - Affiliation

L'association **En terre happy** peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration, constitué d'au moins 3 membres. Ces membres sont élus par l'assemblée générale pour 3 années, sauf départ ou décès. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration anime et coordonne les activités, telles qu'elles sont définies par l'Assemblée générale et dont il assure la mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration participe activement dans la réflexion, la stratégie, le pilotage, le fonctionnement et le développement de l'association de façon régulière. Il est élu lors de l'assemblée générale par les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein 3 personnes :

1) un(e) président(e) qui anime l'association, assure la gestion quotidienne, coordonne les activités, assure les relations publiques internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice, reçoit délégation du conseil d'administration pour : la signature de contrats, l'embauche du personnel, représente l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers, il fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

2) un(e) secrétaire qui tient la correspondance de l'association, il est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration).

3) un(e) trésorier(e) qui a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association, il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle où il rendra compte de sa mission.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration doit pourvoir à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Le mandat des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Au cas où le représentant d'une personne morale administrateur serait amené à quitter ses fonctions auprès de cette organisation, celle-ci devra, d'une part le faire savoir au président, et d'autre part la personne morale devra désigner son nouveau représentant.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le Conseil se réserve le droit d'inviter, aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne dont l'avis paraît souhaitable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales peuvent être Ordinaires ou Extraordinaires.

12.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

Une convocation, précisant l'ordre du jour, est envoyée par courrier électronique aux membres de l'association au minimum 15 jours avant la date prévue.

L'ordre du jour est indiqué lors de la convocation.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, éventuellement au remplacement, ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortant. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les

questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée, ou par voie électronique.

Les membres qui n'ont pas la possibilité d'être présent.e.s lors des Assemblées Générales Ordinaires ont la possibilité de donner pouvoir à une personne présente, dans la limite d'un pouvoir par personne. Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous.les les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

Seuls les membres à jour de leur cotisation auront la possibilité de voter.

12.2 Les Assemblées Générales Extraordinaires :

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toute modification des statuts ou modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association et sur sa dissolution. Elles peuvent être convoqué à tout moment par le Conseil d'Administration de l'association.

Une convocation, précisant l'ordre du jour, est envoyée par courrier électronique aux membres de l'association au minimum 15 jours avant la date prévue.

L'ordre du jour est indiqué lors de la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes s'effectuent à main levée, ou par voie électronique.

Article 13 – Directeur Général :

Un Directeur Général peut être nommé par le Président. Il est choisi hors du Conseil d'Administration et des membres de l'association. Il est lié à l'association par une convention de bénévolat ou par un contrat de travail.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Président après accord du Conseil d'Administration, le Directeur général assure la direction de l'association.

Par délégation du Président, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il a autorité sur l'ensemble du personnel salarié d'**En terre happy** et assure notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Dans les mêmes conditions, il prépare et exécute les décisions et orientations arrêtées par les instances délibératives l'association.

Il assiste, de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf lorsqu'il est délibéré sur sa situation personnelle.

Il rend compte de l'exercice de sa mission auprès du Président.

Article 14 – Organisation territoriale :

15.1. Organisation :

Pour les besoins de ses missions, **En terre happy** peut créer des antennes dont elle assure la gestion. Les antennes d'**En terre happy** unissent les Membres Actifs de son territoire. L'antenne locale est administrée par un responsable : le Membre Fédérateur.

Les antennes locales regroupent les Membres Actifs et les Membres Bénéficiaires de son territoire pour assurer les missions et le développement de l'activité d'**En terre happy**.

Afin d'assurer la présence d'**En terre happy** sur l'ensemble du territoire et de répondre au mieux aux besoins des populations, un règlement arrêté par le Conseil d'Administration détermine les conditions dans lesquelles peuvent être mis en place des équipes locales et des correspondants locaux dépourvus d'autonomie statutaire et financière.

Chaque antenne œuvre à la réalisation des missions d'**En terre happy**, par son action et en complémentarité avec les autres antennes. L'activité des antennes s'engage à la qualité de leurs prestations et des missions de prévention et de la prise en charge des Membres Bénéficiaires.

Un règlement arrêté par le Conseil d'Administration détermine les conditions dans lesquelles est mise en place une animation régionale du projet associatif.

Article 15 - Les ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les dons et legs manuels ;
- Les subventions ;
- Les recettes de vente de prestations de service, et de biens, en relation avec l'objet de l'association ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les contributions en nature au titre du mécénat.

Article 16 - Exercice Social - Comptabilité :

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Aout de chaque année.

L'association établit dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice social les comptes annuels. Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres dans les 15 jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaires statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

Article 17 – Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs sous validation du Président.

Article 18 – Dissolution :

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Fait à Marcq-en-Baroeul, le 30/08/2023 en trois exemplaires,

Kareen Monnier

*Présidente - Membre du Conseil
d'Administration*



Maité Chamerois

*Trésorière - Pilotage du projet
Membre du Conseil d'Administration*



Virginie Mathieu

*Secrétaire - Membre du Conseil
d'Administration*

